

GE_GERICHTE CAPH/16/2013 vom 18. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_16_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/16/2013 du 18 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE CAPH/16/2013 del 18 luglio 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant cette autorité atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). Si la valeur litigieuse est inférieure à ce montant, seul le recours limité au droit est ouvert (art. 319 let. a CPC). En l'espèce, l'affaire est pécuniaire puisqu'elle porte sur le paiement d'une somme d'argent. La valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte, les dernières conclusions prises en première instance par l'employé tendant notamment au paiement d'une somme de 28'453 fr. (18'000 fr. + 4'154 fr. 80 + 4'498 fr. 20 + 1'800 fr.) à laquelle l'employeur n'a acquiescé qu'à hauteur de 936 fr. 50 (5'045 fr. 90 + 2'943 fr. 45). La voie de l'appel est par conséquent ouverte.

E. 1.2

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC et art. 145 al. 1 let. b CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

S'agissant d'une procédure portant sur une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC; maxime inquisitoire sociale).

E. 2

A juste titre, les parties ne contestent ni la compétence des autorités genevoises qui découle de la prorogation de for contenu dans le contrat conclu entre les parties (art 19 CL), ni l'application du droit suisse (art. 121 LDIP).

- 9/17 -

C/16103/2011-1

E. 3.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), c'est-à-dire en principe dans l'acte d'appel ou la réponse, et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La condition de la diligence posée à l'art. 317 al. 1 let. b CPC doit être respectée même lorsque le litige est

soumis à la maxime inquisitoire sociale. En effet, en vertu de leur devoir de collaboration, les parties sont tenues d'indiquer tous les faits et moyens de preuve pertinents à la résolution de la cause en première instance déjà (DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse 2011, p. 406, n. 837; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, p. 438, n. 2414; CAPH/128/2012 du 14 juin 2012, consid. 4.1). Il incombe au plaideur qui invoque en appel des faits et des moyens de preuve qui existaient déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (JEANDIN, in : Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 317 CPC). Les faits ou moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC). La Cour examine en principe d'office la recevabilité des pièces produites en appel (ACJC/1431/2011 du 4 novembre 2011, consid. 4; REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, seule la pièce C déposée par l'appelante à l'appui de son mémoire d'appel n'a pas été produite devant le Tribunal des prud'hommes alors qu'elle existait déjà au moment de l'instruction du litige par cette autorité de sorte qu'elle sera déclarée irrecevable. Cette décision restera toutefois sans portée s'agissant d'un document visant à établir l'existence d'une norme dont la Cour doit connaître d'office.

E. 4

L'appelante reproche en premier lieu au Tribunal d'avoir admis la recevabilité de la demande de l'intimé alors que celle-ci ne respecterait pas les exigences minimales de motivation. Elle relève également que l'intimé n'était pas en droit d'amplifier sa demande. 4.1.1. A teneur de l'art. 244 al. 1 CPC, en cas de procédure simplifiée, la demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 CPC, à savoir sous forme de document papier ou électronique, ou dictée au procès-verbal du tribunal. Elle contient la désignation des parties, les conclusions, la description de l'objet du litige, si nécessaire, l'indication de la valeur litigieuse, la date et la signature. En revanche, une motivation n'est pas nécessaire (art. 244 al. 2 CPC).

- 10/17 -

C/16103/2011-1 La description de l'objet du litige doit consister dans un bref exposé qui permette de savoir à quelle prétention exactement correspondent lesdites conclusions, par exemple, à un loyer impayé pour une certaine période, à des heures supplémentaires effectuées à telle ou telle occasion, etc. (TAPPY, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 244 CPC). La demande simplifiée n'a pas besoin de renfermer des allégués de fait ou de droit, et le demandeur n'est pas davantage tenu d'indiquer les moyens de preuve se rapportant aux allégations respectives (Message CPC, p. 6955). Il suffit que le demandeur fournisse les pièces en sa possession qu'il juge utile à la résolution du cas et qu'il établisse une liste de témoins, le cas échéant dans le délai imparti par le tribunal (DIETSCHY, op. cit., p. 181, n. 16). 4.1.2. En l'espèce, la demande déposée par l'intimé, datée et signée, comprend la désignation des parties, les conclusions de l'intimé et l'indication de la valeur litigieuse (29'900 fr. 05 plus 5% l'an dès le 1er octobre 2011). L'intimé a également expressément indiqué quel était le fondement de sa demande pour chacune de ses conclusions, à savoir son salaire pour les mois de juillet à septembre 2011, son 13ème salaire au prorata, l'exécution d'heures supplémentaires ainsi qu'une indemnité

pour tort moral. Finalement, si la partie "en fait" de l'intimé s'avère sommaire, dans sa partie "en droit" il explique clairement avoir été licencié pour le 31 août 2011 mais qu'en raison de la suspension du délai de congé pour cause de maladie, ce délai a été repoussé de sorte que son salaire pour les mois de juillet à septembre 2011 lui est dû ainsi que son 13ème salaire prorata. Il déclare également avoir effectué de 42,5 heures de travail par semaine alors que la convention collective de travail n'en prévoit que 41. Enfin, il expose avoir été régulièrement insulté par son employeur raison pour laquelle il réclame une indemnité pour tort moral. L'appelante a, du reste, compris quelles étaient les prétentions de l'intimé puisqu'elle y a répondu par un mémoire détaillé. 4.2.1. Aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée jusqu'à l'ouverture des débats principaux si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou que la partie adverse y consent (let. b). La loi vise ainsi tout changement de conclusions qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon tant en ce qui concerne la demande principale que la demande reconventionnelle (SCHWEIZER, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ss ad art. 227 CPC). S'agissant de la condition relative au lien de connexité, la doctrine est d'avis qu'elle est remplie, lorsque les prétentions relèvent du même complexe de faits ou

- 11/17 -

C/16103/2011-1 ont un fondement juridique identique ou semblable (DIETSCHY, op. cit., p. 387, n. 801; SCHWEIZER, op. cit., n. 14 ad art. 227). La demande peut être modifiée, en premier lieu, si la prétention nouvelle relève de la même procédure. En effet, le type de procédure ne peut pas changer en cours de procès. Ainsi, lorsque les prétentions introduites en premier lieu sont inférieures à 30'000 fr., et que la procédure simplifiée s'applique, elles ne peuvent être augmentées ou une nouvelle prétention ne peut être réclamée que si les valeurs litigieuses additionnées ne dépassent pas 30'000 fr. (DIETSCHY, op. cit., p. 387, n. 800 et 802). 4.2.2. En l'espèce, l'intimé a amplifié sa demande entre sa requête en conciliation (11'295 fr. 70) et le dépôt de sa demande (29'900 fr. 05). Le montant total des prétentions n'a toutefois jamais excédé 30'000 fr., de sorte que la procédure simplifiée reste applicable. De plus, les modifications des prétentions relevaient du même complexe de faits et possédaient le même fondement juridique, à savoir des prétentions liées à un contrat de travail conclu avec l'appelante, de sorte que le Tribunal, à juste titre, a admis la recevabilité de la demande.

E. 5

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir instruit la cause en une seule audience. Or, à teneur de l'art. 246 al. 1 CPC, applicable à la procédure simplifiée, le Tribunal décide des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience. Ainsi, à l'issue de l'échange d'écriture, le Tribunal convoque une audience qui est en principe unique. Il doit donc prendre toute les mesure utiles pur que l'instruction de la cause puisse être liquidée lors de cette audience et proposer des mesures d'instruction avant cette audience (HOFMANN/ LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 155 ; TAPPY, op.cit., n. 3 ad 246 CPC). Dès lors, le Tribunal a agi conformément à la loi en rendant une ordonnance de preuve, en demandant aux parties de déposer leur liste de témoins puis en instruisant la cause en une seule audience avant de la garder à juger puisqu'il disposait de tous les éléments nécessaires (pièces probantes, témoignages) pour

rendre sa décision. Partant, la procédure suivie par les premiers juges n'est pas critiquable.

E. 6

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO ainsi que par la convention collective de travail pour les travailleurs de l'industrie des garages du Canton de Genève (ci-après CCT).

- 12/17 -

C/16103/2011-1

E. 7

L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu que les parties avaient décidé d'un commun accord de rompre le contrat. 7.1.1. A teneur de l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. Ces dernières peuvent convenir de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi (ATF 118 II 58 ; ATF 115 V 437). Pour être valable, un accord de résiliation doit être librement consenti. Il peut intervenir par actes concluants ; toutefois l'acceptation d'un accord de ce type doit être apprécié avec retenue, puisqu'il fait perdre les droits du travailleur en matière de protection contre les licenciements et entraîne une suspension du droit à l'indemnité de l'assurance chômage (art. 30 al. 1 lettre a et b LACI). Partant, un accord de résiliation doit généralement prendre la forme écrite. A défaut, il convient d'être restrictif dans l'appréciation de la preuve de l'accord par acte concluant, qui doit être apportée par celui qui s'en prévaut (art. 8 CC). L'acceptation par l'employé d'une résiliation proposée par l'employeur ne suffit pas, à elle seule, pour déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle et d'une volonté implicite du travailleur de renoncer à la protection accordée par les art. 336 ss CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_376/2010 du 30 septembre 2010 consid. 3). Pour qu'une telle renonciation soit admise, il faut que soit établie sans équivoque la volonté du travailleur de se départir du contrat. A défaut, l'accord porte sur les modalités de la résiliation, et non sur la résiliation elle-même, de sorte que le travailleur conserve sa protection contre le licenciement en temps inopportun (arrêt du Tribunal fédéral 4C.127/2005 du 2 novembre 2005 consid. 4.1.; WYLER, Droit du travail, Berne 2008, p. 455-457). Ainsi, l'art. 336c CO ne s'applique pas lorsque les parties mettent fin au contrat de travail d'un commun accord, pour autant que ce dernier comporte des concessions réciproques et qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (ATF 118 II 58 consid. 2b p. 61 déjà cité et les références, notamment ATF 110 II 168 consid. 3b p. 171). En revanche, lorsque l'employeur résilie unilatéralement le contrat et que les parties passent simultanément ou postérieurement un accord régissant uniquement les modalités de la fin du contrat, l'art. 336c CO reste applicable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_376/2010 du 30 septembre 2010 consid. 3; 4C.37/2005 du 17 juin 2005 consid. 2.2). 7.1.2. Un accord est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO), cette manifestation pouvant être expresse ou tacite (al. 2). Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, le juge doit rechercher tout d'abord leur réelle et commune intention, conformément à l'art. 18 al. 1 CO ; s'il n'y parvient pas, ou constate que l'une des parties n'a pas compris la volonté réelle manifestée par

- 13/17 -

C/16103/2011-1 l'autre, il recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance). A cet égard, les circonstances ayant précédées et accompagnées ces déclarations pourront éclairer son interprétation (ATF 122 III 106 c. 5 a ; 121 III 118 c. 4 b et 119 II 449 c. 3 a).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante déduit de l'apposition de sa signature de l'intimé sur le courrier de résiliation du contrat, la volonté de celui-ci de mettre fin au rapport de travail et d'abandonner sa protection contre le licenciement en temps inopportun et à la prolongation du paiement de son salaire. Il y a donc lieu d'examiner quelle est la portée de la signature de l'intimé.

E. 7.2.1

En l'espèce, le terme "nous" utilisé dans le courrier litigieux ("nous vous confirmons que nous mettons fin aux rapports de travail qui nous lient") est utilisé pour désigner l'entreprise et non les parties à la présente procédure puisque seule le nom de la société apparaît en bas du courrier. Par ailleurs, si les parties avaient mis fin au contrat d'un commun accord il n'y aurait pas eu de "confirmation" de résiliation et le terme "accord", ou tout autre synonyme, aurait été utilisé. A cela s'ajoute que la signature de l'intimé figure en bas du courrier pour que celui-ci en accuse réception. En effet, la fin des rapports de travail devant, à teneur du contrat conclu entre les parties, être signifiée par écrit, et la société ayant remis en mains propres sa lettre de licenciement à l'intimé, celui-ci a été invité à signer la lettre de résiliation pour que sa réception puisse être prouvée. En outre, même à retenir que l'intimé ait, par sa signature, accepté son licenciement, cela ne signifie pas encore qu'il a renoncé à ses droits. En effet, c'est l'appelante qui a rédigé le courrier litigieux et les rapports de travail ont été résiliés sans qu'aucun délai de réflexion ne soit demandé, ni même accordé à l'intimé. On ne saurait ainsi retenir que la proposition de résiliation avec renoncement des droits ait pu être réfléchi par l'intimé. De plus, l'appelante ne prouve pas qu'elle aurait été en mesure de renvoyer immédiatement l'intimé, et que, de ce fait, ce dernier a tiré un bénéfice de la résiliation commune alléguée. A cela s'ajoute que le mécontentement de l'intimé de ses conditions de travail ne permet pas de retenir qu'il aurait renoncé à ses droits puisqu'il était notamment en conflit avec son employeur s'agissant des heures supplémentaires, comme le prouve le contenu du courrier du SIT relatif aux horaires de l'atelier qu'il a tenté de faire signer par son collègue. L'intimé n'aurait ainsi tiré aucun avantage d'une résiliation commune des rapports de travail. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'il ne s'agissait pas d'une résiliation commune des rapports de travail mais d'une résiliation ordinaire ayant pour conséquence de préserver l'ensemble des droits de l'intimé.

- 14/17 -

C/16103/2011-1

E. 8

Partant, le Tribunal a eu raison de retenir que les rapports de travail des parties avaient pris fin à l'issue de mois de septembre, eu égard aux arrêts maladie de l'intimé, et a condamné l'appelante à verser à l'intimé 18'000 fr. brut à titre de salaire pour les mois de juillet à septembre ainsi que 4'500 fr. brut de 13ème salaire au prorata, étant précisé que les calculs

du Tribunal à cet égard n'ont pas été contestés par l'appelante.

E. 9

S'agissant des heures supplémentaires, l'appelante fait valoir que l'intimé a accepté de déroger à la CCT en travaillant 42h par semaine en contrepartie d'un salaire mensuel plus élevé que ceux usuellement pratiqué dans sa branche.

E. 9.1

Selon l'art. 321c al. 3 CO, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective. Le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective (art. 341 al. 1 CO). L'art. 321c al. 3 CO n'est toutefois qu'en partie impératif; les parties peuvent y déroger, mais seulement dans le cadre d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective de travail. Ainsi, les parties peuvent, sous l'une des formes prescrites, prévoir que les heures supplémentaires accomplies à l'avenir seront rémunérées sans supplément ou ne seront pas rémunérées, à tout le moins lorsque la rémunération des heures supplémentaires est forfaitairement comprise dans le salaire de l'intéressé. Un tel accord peut intervenir tant au début qu'au cours des rapports de travail (ATF 124 III 469 c. 3 et les références citées). La protection couvre donc les droits nés durant les rapports de travail, par exemple ceux qui résultent de l'accomplissement d'heures supplémentaires accomplies sans que les parties soient convenues d'une dérogation formellement valable selon l'art. 321c al. 3 CO (ATF 124 III 469 c. 2 et 3; AUBERT, in Commentaire romand, CO I, 2ème éd., 2012, n. 2 ad art. 341 CO). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Pour tout le domaine du droit civil fédéral, la loi règle non seulement la répartition du fardeau de la preuve, mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 114 II 289 consid. 2a). Un droit à la preuve et à la contre-preuve est également déduit de l'art. 8 CC (ATF 129 III 18 consid. 2.6). En matière contractuelle, l'art. 8 CC impose au créancier la preuve de la conclusion du contrat et celle du montant de la prestation invoquée en justice.

- 15/17 -

C/16103/2011-1 C'est au débiteur, en revanche, qu'il revient d'établir tout fait d'où il résulterait que cette prestation est éteinte (TF, SJ 1999 I 385).

E. 9.2

La CCT prévoit un horaire hebdomadaire maximum moyen de 41 heures par semaine (art. 2 CCT). Les heures supplémentaires doivent toutefois être annoncées à l'employeur lors de chaque paie et, en cas de litige, il n'est pas tenu compte des heures supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'un commun accord et qui n'ont pas été annoncées. Les heures supplémentaires doivent figurer sur la fiche de salaire ou sur un relevé mis à jour mensuellement (art. 4 ch. 3 CCT). Elles sont compensées ou payées avec un supplément de 25 %. (art. 4 ch. 4 CCT). Par ailleurs, la CCT prévoit une rémunération de 4'784 fr. brut pour les mécaniciens, électriciens automobiles ayant deux ans de pratique (grille des salaires minima à l'embauche valable dès le 1er janvier 2009).

E. 9.3

En l'espèce, l'intimé n'a pas prouvé avoir travaillé selon l'horaire contractuel. Il n'a en particulier apporté aucun élément en ce sens et n'a fait citer aucun témoin. Par ailleurs, et contrairement à ce que prévoit la CCT, les heures supplémentaires qu'il dit avoir effectuées n'ont pas été annoncées chaque mois à l'appelante. Il n'a ainsi pas prouvé avoir fait des heures supplémentaires. Par conséquent, aucune rémunération supplémentaire n'est due à l'intimé. L'appel se révèle fondé sur ce point et le jugement entrepris sera en conséquence annulé.

E. 10

S'agissant de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, l'appelante ne remet pas en cause les motifs de refus invoqués par les premiers juges de sorte que ses critiques, de nature appellatoire, est irrecevable.

Par surabondance, on relèvera que l'octroi d'une indemnité pour tort moral n'est justifiée que si la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703 ; DESCHENAUX/STEINAUER, *Personne physique et tutelle*, 2011, p. 211, n. 624 ; BUCHER, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 2009, p. 127, n. 590). En l'occurrence, le Tribunal a retenu à juste titre que le fait que l'intimé ait tenté de faire signer un document syndicaliste à l'un de ses collègues de travail ne constituait pas une atteinte à la personnalité de l'employeur, pas plus que le fait de

- 16/17 -

C/16103/2011-1 refuser de recevoir un courrier d'avertissement en mains propres. C'est également avec raison que les premiers juges ont retenu que le fait pour l'intimé d'avoir prononcé la phrase "vous me cassez les couilles avec ces histoires" n'a, ni objectivement ni subjectivement, pu engendrer une souffrance morale suffisamment forte pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

E. 11

S'agissant du dommage que l'appelante prétend avoir subi de la part de l'intimé, l'appelante ne remet pas non plus en cause les motifs de refus invoqués par les premiers juges de sorte que son appel est également irrecevable. Sur ce point également, il sied de constater, par surabondance, que la responsabilité de l'employé implique qu'un dommage ait été à l'employeur (art. 321e al. 1 et 97 CO). Or, l'appelante n'a pas établi l'existence du dommage de 1'000 fr. qu'elle prétend avoir subi, ni expliqué à quoi correspond ce montant. Elle n'a notamment pas prouvé ne pas avoir pu revendre les véhicules ultérieurement.

E. 12

La procédure est gratuite (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), art. 19 al. 3 let. c LaCC). S'agissant d'un litige relevant du droit du travail, il n'est pas alloué de dépens (art.

E. 17

al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/16103/2011-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ Sàrl contre les chiffres 1, 3, 4, 6 et 7 du dispositif du jugement JTPH/1099/2012 rendu le 18 juillet 2012 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause dans la cause C/16103/2011. Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ Sàrl contre le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Déclare irrecevable la pièce C produites par A_____ Sàrl à l'appui de son mémoire d'appel. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau : Condamne A_____ Sàrl à payer à B_____ la somme brute de 22'500 fr. (18'000 fr. de salaire + 4'500 fr. de 13ème salaire) plus intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1er octobre 2011. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente, Monsieur Amico BIFULCI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.